

ALBERT, roi des Belges

A tous présents et à venir, salut.

Voulant régler le service de l'aviation à l'armée :

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. premier – Il est créé une compagnie d'aviateurs chargés d'assurer le service de l'aviation militaire en Belgique.

Art. 2. – La compagnie des aviateurs se divise en un certain nombre d'escadrilles.

Art. 3. – La compagnie des aviateurs et l'école d'aviation comprennent :

a) Le personnel de l'école, composé comme suit :

Un capitaine-commandant du génie ; deux capitaines en second ou lieutenants du génie, professeurs techniques ; un capitaine en second ou lieutenant, professeur tactique ; un officier chargé du service intérieur ; un adjudant chargé de la conservation du matériel ; un premier sergent-major ; un sergent ; un sergent fourrier ; trois civils militarisés, mécaniciens et menuisiers ; un certain nombre de caporaux et soldats ;

b) Le personnel des escadrilles :

Chaque escadrille se compose des quatre équipes, chacune de deux officiers (pilote et observateur), soit huit officiers (dont un chef d'escadrille), ces officiers sont placés hors cadre ; six civils militarisés, mécaniciens et menuisiers ; un certain nombre de sous-officiers, caporaux et soldats.

La composition définitive de l'unité sera donnée ultérieurement.

Art. 4. - Le personnel subalterne est pris autant que possible parmi les volontaires et les engagés.

Art. 5. – Le matériel d'une escadrille comporte en principe : quatre avions, quatre auto-tracteurs, quatre remorques, un fourgon atelier, un fourgon de ravitaillement, les tentes abris et le matériel de rechange nécessaire. Une partie des véhicules peut être réquisitionnée au moment de la mobilisation.

Art. 6. – L'école est dotée des appareils d'apprentissage, de moteurs de réserve, des engins à mettre à l'essai et de matériel de réserve. En temps de guerre elle forme le dépôt de ravitaillement des escadrilles.

Art. 7. – Il est créé un centre principal d'aviation, qui est le siège de l'école, mais tous les aviateurs apprendront à connaître les différentes régions du pays.

Art. 8. – Les positions fortifiées de Liège et de Namur sont dotées du matériel de rechange nécessaire à une escadrille d'aviateurs.

Art. 9. – Le temps passé à la compagnie d'aviateurs par le personnel volant est considéré comme passé en campagne. Ce personnel peut être proposé pour recevoir des distinctions honorifiques ; il jouit d'une indemnité.

Art. 10. – Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 avril 1913

ALBERT
Pour le roi :
Le ministre de la guerre
Ch. De BROQUEVILLE

Source : « L'aviation belge et nos souverains – Freddy Capron – Ed. J.M. Collet »